



GASBAOUI AVOCATS

GUIDE

DE LA RESPONSABILITÉ
PÉNALE DU DIRIGEANT

LES GRANDES QUESTIONS DU COVID 19

SOMMAIRE

I / INTRO	P.3
II / QU'EST-CE QUE LA COVID 19 SUR UN PLAN JURIDIQUE ?	P.4
III / QUELS SONT POTENTIELLEMENT LES DÉLITS APPLICABLES ?	P.5
III / A / Mise en danger	P.5
• Qu'est-ce que la dangerosité au sens pénal ?	P.5
• Deux textes importants	P.5
• Cinq critères	P.6
• Quelques exemples	P.8
• Le cas du Covid	P.9
III / B / Homicide blessure involontaire	P.10
• Mise en danger et atteintes involontaires : des critères communs	P.11
• En cas de réalisation du risque la responsabilité du dirigeant peut-elle être engagée ?	P.12
• Quelles sont les précautions à prendre ?	P.12
IV / EN SYNTHÈSE	P.18
V / REGARD PRATIQUE	P.20

COVID 19 ET RISQUE PÉNAL DU DIRIGEANT

Diriger une entreprise présente un risque ; plus précisément *des* risques, et le recensement des infractions parmi les différents codes allant du Code pénal au Code de la santé publique en passant par le Code de commerce ou le Code du travail est devenu d'autant plus difficile que les textes évoluent sans cesse.

A la triste faveur de la crise sanitaire, la question récurrente de la *pénalisation* des chefs d'entreprises, a refait débats et, à l'issue de rageuses discussions, tantôt juridiques, tantôt politiques, souvent politiciennes, un texte a été voté, censé protéger, « notamment (les) autorité locales ou employeurs ».

Disons-le d'emblée : sur un plan technique ce texte n'apporte strictement rien de nouveau (Cf. infra pour une comparaison avec le texte existant).

Il aura néanmoins le mérite d'attirer l'attention sur une inquiétude majeure des dirigeants, celle de la sécurité de leurs salariés, qu'ils doivent assurer, sans toujours en avoir les moyens, particulièrement lorsque le danger qui les menace est mal identifié et discuté au sein de la communauté scientifique.

Comme toujours lorsque le ton monte trop haut, pour défendre ou accabler, il convient de revenir aux fondamentaux pour comprendre.

Les fondamentaux ici correspondent à quelques textes du Code pénal et quelques milliers de décisions qui en font l'application.

L'idée est d'en présenter quelques-unes, certaines qui condamnent d'autres qui relaxent, que ce soit des dirigeants ou tout autre personne susceptible, par son activité, de « *mettre autrui en danger* ».

Qu'on ne s'étonne donc pas qu'au sein du même document soit évoqué, outre le sort de dirigeants, celui, par exemple, d'un capitaine de navire, d'un maire ou d'un chasseur. C'est qu'en effet tous se placent sous le régime du même dispositif pénal.

C'est ce dispositif pénal qu'il convient d'examiner pour mieux comprendre, et donc pour mieux prévenir.

Compte tenu de la singularité du risque COVID 19, qui se distingue des classiques accidents de chantiers, exposition à l'amiante ou accidents industriels, il sera dit quelques mots, au préalable, de la place juridique occupée par la notion de virus.

Bonne lecture !

Julien GASBAOUI

L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET JUDICIAIRE DU COVID 19

- Plaintes mise en danger délibérée contre des employeurs : à ce stade et à notre connaissance classées
- Egalité devant la loi/art. L. 3136-2 : [Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020](#)
- Pouvoir des maires face au Covid 19 : [CE 17 avril 2020, n°440057](#)
- Mesure de sécurité : Ordonnance Nanterre, 14 avril 2020, n°20/601
- Mesure de sécurité : [CA Versailles, 24 avril 2020, 2020/01/993](#)
- Circulaire du 24 mars 2020 ([CIRCULAIRE : CRIM – 2020 – 10/H3 - 24.03.2020](#))
- [Décret n°2020-545 du 11 mai 2020](#)
- [Art. L. 3136-2 code de la santé publique](#)
- <https://plaintecovid.fr/>
- [Décret 5 mai 2020](#)
- [Art. 25 loi 25 avril 2020](#)

II / QU'EST-CE QUE LA COVID 19 SUR UN PLAN JURIDIQUE ?

LA COVID 19 ET L'ANALYSE JURIDIQUE D'UN VIRUS

SI LE DROIT NE DONNE PAS DE STATUT JURIDIQUE PRÉCIS AU VIRUS L'ACTUALITÉ JUDICIAIRE À ÉTÉ UN TEMPS NOURRIE PAR LE VIRUS DU SIDA, QUI PEUT CONSTITUER UN POINT DE RÉFLEXION COMPARATIVE.

DEUX ARTICLES ÉTAIENT VISÉS :

- **Art. 221-5 C. pénal**

« Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.

L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-4.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article ».

- **Article 222-15 C. Pénal**

« L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction dans les mêmes cas que ceux prévus par ces articles ».

TRANSMISSION D'UN VIRUS ET DÉLIT D'EMPOISONNEMENT OU D'ADMINISTRATION DE SUBSTANCE NUISIBLE

LE VIRUS DU SIDA A ÉTÉ CONSIDÉRÉ COMME UNE SUBSTANCE NUISIBLE AU SENS DU CODE PÉNAL.

Cass. crim. 10 janvier 2006, 05-80.787

« Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable du délit d'administration de substances nuisibles aggravé prévu et puni par les articles 222-15 et 222-9 du Code pénal, retient que, se sachant porteur du virus de l'immuno-déficience humaine (VIH), il a multiplié les relations sexuelles non protégées avec plusieurs jeunes femmes auxquelles il dissimulait son état de santé et a contaminé deux d'entre elles, désormais porteuses d'une affection virale constituant une infirmité permanente ».

La comparaison avec la Covid 19 est possible mais la connaissance des données épidémiologiques actuelles font obstacle à une assimilation.

En outre, il nous semble qu'un acte de pénétration ne saurait être assimilé à un rapprochement à moins d'un mètre.

Il est donc peu probable que des poursuites soient déclenchées sur le fondement du délit d'empoisonnement ou d'administration de substance nuisible.

La COVID 19 n'en reste pas moins un danger, un risque, et par voie de conséquence l'application d'autres délits peut-être imaginée.

ON ÉVITERA CEPENDANT :

- De se rendre sur un site où d'autres personnes sont présentes si l'on est porteur du COVID 19.

Outre les autres sanctions possibles, la matière reste subjective et des circonstances de fait particulières pourraient remettre en cause ce que nous avons précédemment énoncé.

Imaginons, situation caricaturale, un employeur porteur du COVID 19 qui, furieux contre ses salariés, décide de les enfermer dans son bureau en toussant jusqu'à s'époumoner en revendiquant un geste punitif.

Si un salarié était contaminé, un procureur pourrait s'en émouvoir et tenter d'établir un lien entre l'attitude de l'employeur et la contamination du salarié.

Ce dernier point, celui de la preuve du lieu de contamination, reste le point crucial.

C'est pourquoi le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui semble le plus adapté à d'éventuelles poursuites.

III / QUELS SONT POTENTIELLEMENT LES DÉLITS APPLICABLES ?

III / A / MISE EN DANGER

UN RISQUE DE MORT OU DE BLESSURE

- Le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui présente un avantage majeur : il s'applique lorsque le risque n'est pas réalisé.
- Ce n'est pas le dommage qui compte, c'est-à-dire ici la mort ou la blessure, à laquelle la jurisprudence assimile la maladie, mais le fait d'être *exposé*.
- Faut-il en déduire qu'une simple exposition à un risque suffit ? Évidemment pas.
- L'article 223-1 du Code pénal pose des critères d'application très précis.

DEUX TEXTES IMPORTANTS

UNE EXCEPTION AU PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT PÉNAL

Là où, en principe, le droit pénal exige une volonté de commettre un crime ou un délit, quel qu'il soit, une exception existe pour la mise en danger délibérée.

Art. 121-3 Code pénal

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui ».

LA CRÉATION D'UN DÉLIT SPÉCIAL AUX CRITÈRES D'APPLICATION COMPLEXES

Art. 223-1 Code pénal

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

CINQ CRITÈRES

1^{ER} CRITÈRE

UNE EXPOSITION À UN RISQUE NON-RÉALISÉ

Comme déjà indiqué, le risque pénal est augmenté par le fait que c'est l'exposition à un risque qui est sanctionnée. La question du lien entre un dommage réel (ici la maladie) et la faute de l'employeur ne se pose donc pas.

ARRÊT DE RÉFÉRENCE EN LA MATIÈRE :

Crim. 11 sept. 2001, n°00-85473 « *Attendu que, la peine prononcée et les réparations civiles étant justifiées par la déclaration de culpabilité du chef précité, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen qui discute le délit de mise en danger délibéré d'autrui, lequel ne peut se cumuler avec le délit de blessures involontaires aggravées commis à l'égard des mêmes personnes* ».

2^{ÈME} CRITÈRE :

NATURE DE L'OBLIGATION VIOLÉE : LOI OU RÈGLEMENT

La simple imprudence de l'employeur ne suffit pas à engager sa responsabilité ; pas plus que la violation d'un texte, comme une circulaire ou un règlement intérieur.

Il faut en effet que le texte ait une valeur légale ou « réglementaire » ; il en va ainsi notamment :

- des décrets : **Crim. 11 févr. 1998 – n°96-84929** ;
- des arrêtés préfectoraux ou municipaux : **Crim. 9 mars 1999 n°98-82269**
- des règlements CE : **Crim. 31 mars 2020, n°19-82171**

EXISTE-IL DES OBLIGATIONS AYANT CE CARACTÈRE LÉGAL OU RÉGLEMENTAIRE VISANT LA COVID 19 ?

Attention, contrairement à ce qui a été écrit ici où là, les mesures barrières sont bien inscrites dans un texte ayant la valeur réglementaire exigée par l'article 223-1.

Ces mesures figurent en effet à l'**Article 1 du décret 2020-548** en date du 11 mai 2020 « *Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance* ».

Ces mesures sont de surcroît détaillées dans une annexe qui, elle aussi, a valeur réglementaire.

Annexe 1 du décret 2020-548 en date du 11 mai 2020 : « *Les mesures d'hygiène sont les suivantes :*

- *se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;*
- *se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;*
- *se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;*
- *éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.*

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. »

3^{ÈME} CRITÈRE :

UNE OBLIGATION PARTICULIÈRE

L'obligation posée par le texte légal ou réglementaire doit être particulière. Autrement dit, ce ne doit pas être une obligation générale de bon comportement, subjective, mais une règle précise visant un comportement tout aussi précis.

Répond à ce critère le texte qui édicte un moyen ou une technique qui permet de faire obstacle au risque.

Ce critère permet d'éviter que des obligations trop générales puisse donner lieu à des poursuites.

PAR EXEMPLE, AU SUJET D'UN MAIRE :

Cass. crim. 26 juin 1996, n° 95-86205

« Attendu que, pour confirmer cette ordonnance, la chambre d'accusation relève que **l'article L. 131-2. 6° du Code des communes**, alors en vigueur, qui confie au maire de façon générale le soin de prévenir et faire cesser tous les événements survenant sur le territoire de sa commune et de nature à compromettre la sécurité des personnes, ne crée pas à sa charge d'obligation particulière de sécurité au sens de **l'article 223-1 du Code pénal**, en raison du caractère général de ses prescriptions ; que le décret du 13 mai 1974 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air dans les agglomérations, laisse au préfet toute liberté d'appréciation dans la mise en oeuvre des procédures d'alerte à la pollution envisagées, et n'impose pas à leur sujet d'obligation particulière de sécurité ou de prudence ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, c'est à bon droit que la chambre d'accusation a déclaré que les faits dénoncés par la partie civile ne pouvaient admettre la qualification de **l'article 223-1 du Code pénal**, ni entraîner une autre incrimination au sens de **l'article 86, alinéa 4, du Code de procédure pénale** ; qu'elle a ainsi justifié sa décision tant au regard du texte précité que des dispositions des **articles 6, paragraphe 1, et 13** de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors la constitution de partie civile de Y... Danièle, portant sur des faits non susceptibles de qualification pénale, ne pouvait être déclarée recevable ».

Il faut dire que le texte en question est très général puisqu'il prévoit : **L. 131-2. 6.** « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »

4ÈME CRITÈRE :

LA VIOLATION DU TEXTE DOIT ÊTRE MANIFESTEMENT DÉLIBÉRÉE

Attention, cela ne signifie pas que le dirigeant souhaite blesser ou tuer son salarié ; cela ne signifie pas non plus qu'il souhaite absolument et pour le plaisir l'exposer à un risque.

Cela signifie qu'il a parfaitement conscience de violer un texte protégeant son salarié contre un risque et qu'il sait ce dernier exposé.

En pratique, bien souvent, on reprochera à l'employeur de violer une norme parce que son respect entraînerait des coûts trop importants.

Si en revanche l'employeur ne se rend pas compte qu'il expose ses salariés en violant un texte, il devrait normalement être relaxé.

Cet exemple simple en est la démonstration :

Crim. 16 octobre 2007 07-81855 : « Attendu que, pour déclarer Guy X... coupable de mise en danger délibérée d'autrui, l'arrêt attaqué retient que, posté à cent quarante-trois mètres d'une maison, alors qu'un arrêté préfectoral interdisait l'usage d'arme à feu à moins de cent cinquante mètres des habitations, il a tiré sur un chevreuil, qu'il a manqué, et que la balle est allée se fiche dans la carrosserie d'une voiture garée près de cette maison et à proximité d'enfants occupés à jouer ;

Mais attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, qui n'établissent pas le caractère manifestement délibéré de la violation de l'obligation particulière de sécurité imposée par l'arrêt préfectoral applicable, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

5ÈME CRITÈRE :

LE SALARIÉ DOIT ÊTRE EXPOSÉ DIRECTEMENT À UN RISQUE IMMÉDIAT DE MORT OU DE BLESSURE GRAVE

- Il s'agit là, de façon générale et dans la perspective du COVID 19, du critère le plus difficile d'interprétation.
- En effet, le risque n'étant, par hypothèse, pas réalisé, il est difficile de savoir s'il était immédiat, et plus encore si mort ou blessure grave étaient encourus.
- Quelques arrêts méritent d'être cités, rendus dans différents domaines, pour mieux cerner les difficultés posées par la notion.

QUELQUES EXEMPLES

UN EXEMPLE DE DANGER IMMÉDIAT (navigation)

En l'espèce la question est de savoir si un commandant de navire qui laisse des passagers monter à bord en sachant pertinemment qu'en cas d'accident les engins de sauvetage ne pourraient tous les accueillir les exposent, par là même, à un risque de mort ou de blessure immédiat.

Il faisait valoir pour sa défense que les conditions météorologiques rendaient le risque d'accident nul.

La cour de cassation ne retient pas l'argument et le condamne.

Crim. 11 févr. 1998, n° 96-84929 : *Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un navire appartenant à la Compagnie morbihannaise et nantaise de navigation, dont la capacité était, aux termes du permis de navigation, limitée à 600 passagers, a assuré le transport, entre Belle-Ile et Quiberon, de 112 personnes en surnombre, en violation des prescriptions de l'article 49 du décret du 30 août 1984 relatif aux conditions générales de sécurité concernant les engins de sauvetage individuels et collectifs ; que Jean-Claude X..., commandant du navire, est poursuivi pour mise en danger délibérée d'autrui, sous le visa des dispositions réglementaires précitées et de l'article 223-1 du Code pénal ; Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu, soutenant qu'eu égard aux conditions de navigation existant le jour des faits, la surcharge du bateau n'avait entraîné aucun risque immédiat pour les passagers, la **juridiction du second degré retient que « l'existence de conditions météorologiques favorables ne saurait exclure, pour des passagers en surnombre confrontés à la survenance toujours possible d'une avarie mécanique, d'un incendie voire d'une collision, le risque majeur de ne pouvoir, tous, disposer d'engins de sauvetage garantissant la sauvegarde de leur vie » ;***

Que les juges ajoutent que Jean-Claude X..., qui, alerté par l'affluence des personnes présentes sur le quai au moment de l'embarquement, percevait nécessairement les risques d'un chargement excédant largement les capacités de son navire, a délibérément violé les règles de sécurité qui s'imposaient à lui

Qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 223-1 du Code pénal »

UN EXEMPLE DE DANGER NON-IMMÉDIAT (ski)

En l'espèce, l'utilisateur d'une moto neige circulait sur des pistes skiables alors que cela est interdit par arrêté préfectoral.

La question était de savoir si par cette attitude les skieurs étaient directement mis en danger.

La Cour de cassation répond par la négative.

Crim. 3 avril 2001, n° 00-85546

« Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ;

*Attendu que, pour déclarer Daniel X... coupable du délit de mise en danger délibérée d'autrui, les juges, après avoir rappelé qu'un **arrêté du maire interdit l'utilisation d'engins à moteur sur les pistes du domaine skiable pendant les heures d'ouverture**, énoncent que le prévenu a créé une situation dangereuse pour les skieurs en empruntant deux pistes de ski, dont l'une est fréquentée par des débutants ayant des difficultés pour s'arrêter et éviter les obstacles, alors que son engin ne dispose d'aucun dispositif de signalisation lumineuse et sonore pour les avertir de son approche, Qu'ils ajoutent que le comportement du prévenu, qui a été vu à maintes reprises circulant sur les pistes dans les mêmes conditions, constitue une violation manifestement délibérée des obligations particulières imposées par l'arrêté municipal pour la sécurité des usagers des pistes et qu'ainsi le prévenu a exposé directement autrui à un risque de mort ou de blessures, au sens de l'article 223-1 du Code pénal ;*

***Mais attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs, sans préciser les circonstances de fait, tirées de la configuration des lieux, de la manière de conduire du prévenu, de la vitesse de l'engin, de l'encombrement des pistes, des évolutions des skieurs ou de toute autre particularité de l'espèce, caractérisant le risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente** auquel le prévenu, par la violation de l'arrêté municipal constatée au procès-verbal, a exposé directement autrui, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ; D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue »*

UN EXEMPLE DE DANGER IMMÉDIAT (chirurgie esthétique)

En l'espèce, un chirurgien esthétique opérait sans être assisté d'infirmières diplômées ou en cours de formation comme l'exigent les textes.

La question était donc de savoir à quel risque direct il exposait ses patients par ce manquement.

La Cour d'appel, confirmée par la Cour de cassation répond de façon claire en énonçant les différents risques directs encourus par les patients.

Crim. 18 mai 2010, n°09-83032 : « Attendu que, pour déclarer Michel X... coupable de mise en danger de la vie d'autrui, l'arrêt attaqué retient qu'il pratiquait sans précaution des interventions de chirurgie esthétique et notamment qu'il avait recours à du personnel sans qualification, alors qu'il résulte de l'article 12 du décret du 11 février 2002 que seuls peuvent assister le chirurgien au cours d'une opération des infirmiers diplômés ou en cours de formation ; que les juges ajoutent que le prévenu, qui a faussement affirmé aux enquêteurs que l'une de ses assistantes était infirmière, était parfaitement conscient de cette obligation et qu'il ne pouvait ignorer les risques d'accidents cardiovasculaires, respiratoires et nosocomiaux, pouvant être mortels, qu'il faisait ainsi courir à ses patients ;

Attendu qu'en l'état de ses motifs procédant de ses constatations souveraines, qui **caractérisent en tous ses éléments le délit de mise en danger de la vie d'autrui**, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que l'article 12 du décret précité édicte une obligation particulière de sécurité au sens de l'article 223-1 du code pénal ».

LE CAS DU COVID

RISQUE IMMÉDIAT ET MALADIE : L'ARRÊT LE PLUS PROCHE DE L'EXPOSITION COVID 19

En l'espèce, des salariés (et des tiers à l'entreprise) avait été exposés à des fibres d'amiante, dont on sait aujourd'hui la dangerosité.

Toutefois, entre l'exposition et le développement du cancer du poumon que l'on peut craindre, plusieurs années s'écoulent forcément. Le caractère direct et immédiat exigé par le texte faisant par conséquent douter.

La Cour de cassation lève le doute et confirme l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'appel.

Crim. 19 avril 2017, n°16-80695 : « Attendu que pour déclarer les prévenus coupables de mise en danger de la vie d'autrui, l'arrêt, après avoir rappelé qu'il résulte de l'ensemble des textes applicables à la date des faits, qu'avant même la mise en oeuvre de l'arrêté du 14 août 2012 et l'entrée en vigueur du décret 2012-639 du 4 mai 2012, l'entreprise intervenant sur un chantier où le risque d'inhalation de fibres d'amiantes est identifié et connu, était débitrice d'une obligation générale de sécurité de résultat, non seulement à l'égard de ses salariés mais aussi à l'égard de toute personne se trouvant à proximité du site, et d'une obligation générale d'adaptation à l'évolution des connaissances scientifiques, relève que la société Vinci Construction Terrassement et, sur sa délégation, M. X... ont violé délibérément l'obligation générale de sécurité qui pesait sur eux ainsi que les obligations particulières issues du décret 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, tant à l'égard des salariés qu'à l'égard du public avoisinant, par plusieurs manquements tels que l'absence de protection aux abords immédiats du chantier, l'installation de grillages permettant la dissémination des fibres, la présence de portions importantes de terrains rocheux laissées à découvert ou le non nettoyage des engins ; que, les juges retiennent ensuite que, alors que le risque de dommage auquel était exposé la victime doit être certain sans qu'il soit nécessaire que ce risque se soit réalisé de manière effective, en l'état des données de la science disponibles bien avant le temps de la prévention, **le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dans les 30 à 40 ans de l'inhalation de poussières d'amiante est certain, sans qu'il n'y ait ni effet de seuil, en deçà duquel il n'existerait aucun risque ni traitement curatif efficace** ; qu'ils en déduisent que le chantier de terrassement litigieux présentant la particularité de porter des roches et des terres naturellement amiantifères, connues et identifiées avant l'acceptation du marché, la défaillance dans la mise en oeuvre de la protection du public et des salariés contre l'inhalation de poussières d'amiante produites par les travaux entrepris sur **le site entraînait un risque de mort ou de blessures graves lié à l'inhalation de fibres d'amiante** ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs qui établissent l'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, **en relation directe et immédiate avec la violation manifestement délibérée des dispositions du code du travail, la cour d'appel a justifié sa décision** »

EN SYNTHÈSE DÉMARCHE DE QUALIFICATION

Un risque non-réalisé/Une violation d'une loi ou d'un règlement/Une obligation particulière/Violation manifestement délibérée/
Exposition directe à un risque immédiat de mort ou de blessure (mutilation ou infirmité permanente)

Cet arrêt synthétise bien les différents critères :

Cass. crim., 13-11-2019, n° 18-82.718 : « *Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui incombait de rechercher celles des obligations particulières de prudence ou de sécurité imposées par la loi ou le règlement régissant l'emploi d'agents CMR, qui, objectives, immédiatement perceptibles et clairement applicables sans faculté d'appréciation personnelle du sujet, étaient susceptibles d'avoir été méconnues, puis, d'apprécier dans cette hypothèse, si compte tenu des modalités de l'exposition aux agents CMR, les plaignants avaient été exposés à un risque immédiat, de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, enfin, de rechercher si le ou les manquements le cas échéant relevés ressortaient à une violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé* ».

Dans la perspective du COVID 19, si les 3 premiers critères nous paraissent s'appliquer, les deux derniers seront plus discutables.

S'agissant du 5^{ème} critère, il est à noter qu'une circulaire du 24 mars dernier, adressée aux magistrats, relevait qu'il n'était pas rempli : « **au regard des données épidémiologiques connues** ».

III / B / HOMICIDE BLESSURE INVOLONTAIRE

HOMICIDE/BLESSURE INVOLONTAIRE ET FAIT PERSONNEL

La première partie exposait la situation où le risque n'était pas réalisé. Cette deuxième partie est consacrée aux situations où il y a dommage : le salarié est décédé, blessé, ou atteint d'une maladie contractée sur son lien de travail.

Même si les textes ont évolué, un très ancien arrêt expose clairement la logique qui irrigue le dispositif de sanctions visant les employeurs.

Crim. 30 déc. 1892 : « *Si en principe, nul n'est passible de peines qu'à raison de son fait personnel, la responsabilité pénale peut cependant naître du fait d'autrui dans les cas exceptionnelles où certaines obligations légales imposent le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'un auxiliaire ou d'un préposé ; il en est ainsi, notamment, dans les industries ou commerce réglementés, où la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprises, à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie ou commerce* ».

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

C'est la gravité de la faute ou son rôle direct ou indirect dans la réalisation du dommage, qui va déterminer la possibilité de la responsabilité de la personne physique dirigeante

Art. 121-3 al. 3 et 4 « Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, **en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement**, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de **ses missions** ou de **ses fonctions**, de **ses compétences** ainsi que **du pouvoir** et **des moyens dont il disposait** (Loi du 13 mai 1996) ».

« Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, **les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage**, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, **soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée** et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer (Loi Fauchon 10 juillet 2000) ».

Art. 221-6 et 222-19 Code pénal « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par **maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement**, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de **violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, imposée par la loi ou le règlement**, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».

« Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par **maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement**, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de **violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement**, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende ».

MISE EN DANGER ET ATTEINTES INVOLONTAIRES : DES CRITÈRES COMMUNS

RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE ET RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Face à un dommage subi par un salarié, il faudra s'interroger :

- D'une part, sur la gravité de la faute du dirigeant ;
- D'autre part, sur le rôle joué par celle-ci dans la réalisation du dommage.

Une faute simple du dirigeant en lien indirect avec le dommage n'engagera que sa société ; une faute simple en lien direct engagera sa responsabilité ainsi que celle de la société ; une faute grave qu'elle soit directe ou indirecte engagera sa responsabilité et celle de sa société.

Les critères de la gravité de la faute peuvent se comparer à ceux étudiés dans le cadre de la première partie relative au délit de « mise en danger délibérée ».

MISE EN DANGER ET ATTEINTES INVOLONTAIRES : DES CRITÈRES COMMUNS. LES CRITÈRES UTILISÉS POUR LA CARACTÉRISATION DE LA FAUTE DE MISE EN DANGER SERVENT ICI DE CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Conditions de l'infraction

Art. 223-1 : « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par **la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Circonstances aggravant la peine

Art. 221-6 « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par **maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement**, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de **violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, imposée par la loi ou le règlement**, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».

EN CAS DE RÉALISATION DU RISQUE LA RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT PEUT-ELLE ÊTRE ENGAGÉE ?

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA SOCIÉTÉ DEVRAIT ÊTRE PRIVILÉGIÉE PAR LA POURSUITE

Article 121-2 Code pénal

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 54 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 31 décembre 2005

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »

QUELLES SONT LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE ?

LE REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE MORALE DOIT ÊTRE IDENTIFIÉ

Crim. 11 avril 2012, n°10-86974

*« Attendu que, pour déclarer la société Gauthey coupable de blessures involontaires et d'infraction à la sécurité des travailleurs, à la suite d'un accident du travail subi par M. Y..., salarié sous contrat de professionnalisation qui avait oeuvré sur un chantier de cette entreprise, la cour d'appel, infirmant sur ce point le jugement entrepris, retient par les motifs repris au moyen qu'à défaut d'avoir dispensé une formation pratique et appropriée, la personne morale a créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter ; mais attendu qu'en prononçant ainsi, **sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société Gauthey, et s'ils avaient été commis pour le compte de cette société, au sens de l'article 121-2 du code pénal,** la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».*

UN DIRIGEANT DE FAIT PEUT-IL ENGAGER LA PERSONNE MORALE ?

APRÈS DES FLUCTUATIONS JURISPRUDENTIELLES L'AFFIRMATIVE SEMBLE S'IMPOSER AUJOURD'HUI

Crim. 11 juillet 2017, n°16-86092 *« Attendu que, pour retenir la responsabilité de M. X..., l'arrêt énonce notamment que, s'il n'était pas le gérant de droit de la société Manualis, lequel était alors sa fille, une étudiante âgée d'une vingtaine d'années, il possédait des parts sociales et jouait un rôle déterminant dans les activités de ladite société sur le territoire français ; que les juges ajoutent qu'il s'occupait tant de l'aspect administratif que du suivi des chantiers pour le compte de celle-ci ;*

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent la responsabilité pénale de M. X..., et dont il se déduit qu'en sa qualité de représentant de la société Manualis, devenue Autra SP ZOO, agissant pour le compte de celle-ci, il a engagé la responsabilité pénale de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal, les griefs ne sont pas encourus ».

LES QUESTIONS IMPORTANTES

Qu'est-ce qu'une faute simple ?

Qu'est-ce qu'une faute grave ? Plus techniquement, une faute qualifiée, c'est-à-dire soit une faute caractérisée, soit un manquement délibéré à une obligation particulière de prudence et de sécurité ?

Qu'est-ce qu'un lien de causalité direct et indirect ?

Nous verrons que si l'énonciation théorique de ces notions est claire, leur application pratique laisse place à une latitude importante des magistrats.

FAUTE D'IMPRUDENCE/BLESSURE INVOLONTAIRE/DUER

UN EXEMPLE DE FAUTE SIMPLE L'IMPRUDENCE

Crim. 25 oct. 2011, n°10-82133 : « Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme ainsi que des pièces de procédure que la société Royal, concessionnaire de la marque BMW à Meylan (Isère), a été poursuivie devant la juridiction correctionnelle pour délit de blessures involontaires commis sur la personne d'un salarié de la société Rege Therm, qui, le 19 juillet 2005, au cours des travaux de rénovation de ses locaux, avait été gravement brûlé lors d'une explosion survenue au moment où il utilisait une disqueuse électrique pour sectionner un tuyau gênant l'enlèvement de la plaque de fermeture d'une cuve de rétention qui contenait des hydrocarbures inflammables.

Attendu qu'après avoir rapporté et analysé les témoignages recueillis, les juges du fond ont dit la prévenue coupable du délit poursuivi au regard des articles L. 230-2 et R. 230-1, devenus L. 4121-1 et R. 4121-1 du code du travail, en retenant, après avoir relevé qu'il appartenait au chef d'établissement de transcrire dans **un document unique l'évaluation des risques** dans chaque unité de travail et de le mettre à jour, qu'un tel document existait en l'espèce, mais qu'il ne faisait pas état des risques d'explosion, ignorés de la direction de la société, et **qu'il avait été signé par le seul comptable de l'établissement, et non par une personne compétente en la matière** ; que les juges ajoutent que **ce document n'avait pas été établi sérieusement ni porté à la connaissance des employés** comme le prévoient les dispositions légales, **et que le chef d'atelier, n'étant pas averti des risques existant dans l'entreprise, n'avait pas été en mesure de renseigner le salarié de la société Rege Therm et d'éviter que celui-ci n'utilise le dispositif électrique du garage pour son intervention** ; qu'ils en déduisent que **le fait, pour la société Royal, de ne pas connaître réellement les risques liés à son activité constitue une imprudence, de même que le défaut d'information du personnel, qui ont contribué de façon certaine à l'accident** ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs fondés sur son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions déposées devant elle et exactement apprécié le lien de causalité existant entre le manquement relevé et l'accident, a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ».

FAUTE D'IMPRUDENCE ET D.U.E.R.

UN EXEMPLE DE FAUTE SIMPLE QUI MONTRE LA SÉVÉRITÉ DE LA COUR DE CASSATION

Crim. 15 mars 2016 n°13-88530 « Attendu que, pour relaxer M. X... du chef d'homicide involontaire et rejeter, en conséquence, les demandes des parties civiles, l'arrêt retient, d'une part, que la chute du salarié ne peut être imputée au manquement à l'obligation de sécurité pour un travail en hauteur, dont le prévenu est déclaré coupable, puisque **l'accident est survenu alors que la victime avait pris l'initiative, qui n'était pas commandée par l'employeur, ni n'était nécessaire à l'exécution de sa tâche, de s'éloigner de sa zone de travail, d'autre part, que, si le prévenu n'a pas établi, comme il l'aurait dû, un document unique d'identification et de prévention des risques liés à une opération de rénovation en toiture, cette négligence, qui n'a pas été mentionnée dans l'acte de poursuite, ne peut être sanctionnée** ;

Mais attendu qu'en s'abstenant de rechercher si l'omission, par le prévenu, de procéder à une **évaluation des risques professionnels liés à l'opération projetée**, qu'elle avait relevée et sur laquelle l'intéressé s'était expliqué bien qu'il n'ait pas été poursuivi spécialement de ce chef, **n'était pas à l'origine d'un défaut d'information du salarié sur les risques encourus en cas d'éloignement de sa zone de travail et, partant, si cette carence de l'employeur ne constituait pas une faute entrant dans les prévisions de l'article 221-6 du code pénal**, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

RAPPROCHEMENT AVEC L'ARTICLE 223-1 DU CODE PÉNAL

L'obligation posée par le texte légal ou réglementaire doit être particulière. Autrement dit, ce ne doit pas être une obligation générale de bon comportement, subjective, mais une règle précise visant un comportement tout aussi précis.

Répond à ce critère le texte qui édicte un moyen ou une technique qui permet de faire obstacle au risque.

Ce critère permet d'éviter que des obligations trop générales puissent donner lieu à des poursuites.

Par exemple, au sujet d'un maire (**voir p7**).

Il faut dire que le texte en question est très général puisqu'il prévoit : **L. 131-2. 6.** le soin de prévenir, **par des précautions convenables**, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les **pollutions de toute nature**, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Comp. En cas de risque réalisé : Cf. infr : Crim. 27 nov. 2001 - n° 00-87153 Des époux avaient porté plainte et s'étaient constitués partie civile contre le maire de la ville de Rennes, du chef de **mise en danger délibérée de la vie d'autrui**. Ils estimaient que le décès de **leur fils mortellement blessé de deux coups de couteau résultait de la violation par le maire des dispositions de l'article L. 2212-3 du Code général des collectivités territoriales** relatives à ses obligations en matière de police municipale. Selon eux, cette abstention volontaire constituait une violation d'une obligation particulière de sécurité ayant mis gravement en danger la vie des personnes, au sens de l'article 223-1 du Code pénal. En vue de confirmer l'ordonnance de refus d'informer du juge d'instruction, la Cour d'appel de Rennes constatait que l'infraction visée à **l'article 223-1 du Code pénal** ne pouvait être constituée qu'en cas de violation particulière de prudence ou de sécurité. La Cour relevait que tel n'était pas le cas de **l'article L. 2212-2** suscitée, lequel ne met à la charge du maire «*qu'une obligation générale de police sur le territoire de la commune*». La Cour estimait que ces dispositions n'imposaient pas au maire la prise de «*mesures de sécurité publique circonscrites propres à garantir le bon ordre dans les lieux publics*». La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 27 novembre 2001, a approuvé la décision des juges d'appel, **rappelant que le délit de mise en danger de la vie d'autrui n'était constitué que si le manquement reproché avait été la cause directe et immédiate du risque auquel avait été exposé autrui.**

EXEMPLE DE FAUTE CARACTÉRISÉE

Crim. 17 déc. 2019, n°17-87465 « *Attendu que, pour caractériser le lien de causalité entre, d'une part, les manquements aux obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par la loi ou le règlement et, d'autre part, l'explosion, l'arrêt énonce notamment que l'insuffisance de l'évaluation des risques, l'absence de mise à disposition des consignes du bâtiment 221, l'absence de consignes du bâtiment 335, l'absence de mise à jour des procédures de traitement des déchets, les insuffisances dans la formation et l'information des personnels, particulièrement à l'égard des sous-traitants, ont directement contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, que la matérialité de la faute, s'agissant des dégradations involontaires, est manifestement établie et que ces manquements, en lien causal certain avec le dommage, constituent par leur accumulation une faute caractérisée ; attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision* ».

LES MAGISTRATS JOUENT PARFOIS ENTRE LA CAUSALITÉ ET LA GRAVITÉ DE LA FAUTE POUR CONDAMNER LE PRÉVENU

Ici, la Cour d'appel, pour condamner un dirigeant personne physique, avait jugé que la faute de ce dernier avait directement entraîné le dommage. S'agissant d'une faute d'information, le raisonnement était peu convaincant. Qu'importe, la Cour de cassation voit dans cette faute un manquement délibéré à une obligation imposée par la loi ou le règlement et partant supprime la nécessité d'une causalité directe.

Crim. 1^{er} mars 2011, 10-83573 : « *Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y..., employé à l'essai par M. X... depuis le 4 juillet 2005, a été grièvement brûlé, le 14 juillet 2005, alors qu'il remplaçait le revêtement de sol d'une boulangerie en séchant la dalle de béton avec un chalumeau avant de fixer le nouveau revêtement avec de la colle ; qu'à la suite de cet accident du travail, M. X..., a été cité, devant le tribunal correctionnel, pour contravention de défaut d'affiliation à la caisse des congés payés, travail dissimulé, non-respect des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité par défaut de formation à la sécurité, **blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois** ;*

Attendu que, pour condamner M. X... de ce dernier chef, l'arrêt énonce que **le prévenu n'a pas dispensé, sur les lieux du travail, une formation pratique et appropriée**, telle qu'exigée par l'article R. 231-36 du code du travail, à M. Y..., salarié illettré, sur le produit qu'il utilisait, **et ne l'a informé ni de sa dangerosité en raison du caractère très inflammable de la colle**, illustré par un pictogramme apposé sur le produit, ni de l'inadéquation de l'utilisation d'un chalumeau à proximité ; que les juges, qui précisent que M. X... ne démontre pas avoir travaillé aux côtés du salarié et qu'en tout état de cause, cette circonstance ne l'exonérerait pas de son obligation de formation sur la sécurité, concluent que M. X... a commis une infraction à la réglementation sur la sécurité, **prévue à l'article L. 4741-1 du code de travail** ; que les juges en déduisent que les blessures subies par la victime de l'accident de travail sont en **lien de causalité directe avec cette faute de l'employeur** ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il résulte que le prévenu a **involontairement** causé des blessures à la partie civile par manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement, dès lors **qu'il n'a pas accompli les diligences normales en matière de formation, compte tenu de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir ou des moyens dont il disposait**, la Cour d'appel a justifié sa décision au regard de l'article 121-3 du code pénal ».

À L'INVERSE DE L'ARRÊT PRÉCÉDENT, LA FAUTE SIMPLE EST RETENUE ET UNE CAUSALITÉ DIRECTE ÉTABLIE : LE RÉSULTAT EST LE MÊME, LE DIRIGEANT PEUT ÊTRE CONDAMNÉ

Crim. 18 janvier 2011, n°10-83928 « Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que, le 14 février 2007, à Alixan (Drôme), un salarié de la société Valence Levage s'est mortellement blessé alors qu'il pilotait une grue dont la cabine a basculé au moment où il déchargeait une plaque métallique posée sur le plateau d'un véhicule semi-remorque ; qu'en raison de cet accident, la société Valence Levage et son dirigeant, M. X..., ont été poursuivis pour avoir **involontairement causé la mort de la victime, en l'espèce, en laissant celle-ci travailler sur une grue dont le contrôleur de charge était défectueux** et en ne mettant pas à sa disposition une abaque de charges ; qu'ils ont été relaxés par le tribunal correctionnel ;

Attendu que, pour infirmer cette décision sur les appels du ministère public et des parties civiles et écarter l'argumentation des prévenus qui soutenaient que l'accident était dû à la seule erreur de pilotage du grutier, l'arrêt énonce notamment que, si l'appareil permettant d'observer et de surveiller à tout moment les informations concernant la charge de la grue, son élévation et sa translation, grâce à un affichage graphique sur un écran numérique installé dans le poste de conduite de la grue, avait été en état de bon fonctionnement, la victime aurait été informée de la dangerosité de la manoeuvre de levage qu'elle avait entreprise et ainsi mise en mesure de l'arrêter ou d'y remédier ; que les juges ajoutent qu'en laissant un salarié utiliser un engin de levage comportant **un contrôleur de charge dont ils connaissaient le caractère défectueux**, alors qu'il s'agissait d'un équipement indispensable au conducteur de cet appareil, les prévenus ont commis, au sens de l'article 121-3 du code pénal, **des fautes qui ont été à l'origine directe de l'accident** ».

CONTRÔLE DU JUGE ET CONTRADICTOIRE

Ici encore, les magistrats jouent sur la causalité mais, élément rassurant, la Cour de cassation impose la possibilité de pouvoir s'expliquer : si la poursuite s'ouvre sur une faute simple et un lien de causalité directe et que finalement le prévenu est condamné pour faute grave et causalité indirecte, il doit pouvoir se défendre sur ce dernier point.

Crim. 29 juin 2010, n°09-84439 « Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mathias E..., âgé de quatre ans et demi, a été retrouvé sans vie, la tête coincée sous le volet roulant de la porte du garage, au domicile de ses parents ; que le volet automatique avait été vendu au propriétaire de la maison par la société AB Fenêtre, dont le gérant est Willy X... ; que celui-ci, ainsi que d'autres personnes physiques et morales, ont été renvoyés devant le tribunal du chef **d'homicide involontaire** ; que, pour infirmer l'ordonnance de non-lieu dont avait bénéficié le demandeur, la chambre de l'instruction a retenu qu'il avait vendu une porte qui ne répondait pas aux normes de sécurité, et qu'il avait ainsi commis une faute ayant directement causé l'accident ;

« Attendu que, pour confirmer le jugement qui a déclaré Willy X... coupable **d'homicide involontaire**, l'arrêt retient que, s'il n'a pas directement causé l'accident, il a, en exerçant son activité commerciale sans s'informer des règles élémentaires de sécurité et des normes applicables aux produits qu'il vendait, **commis une faute caractérisée**, qui a **indirectement permis la réalisation du dommage** ;

Attendu qu'en cet état, l'arrêt n'encourt pas le grief allégué à la première branche du moyen, dès lors que les juges n'ont pas modifié la qualification d'homicide involontaire retenue dans l'arrêt de renvoi et que Willy X... s'est expliqué dans ses conclusions sur l'existence d'une faute caractérisée ».

L'ARCHITECTURE DES TEXTES EXPOSÉS A ÉTÉ CONSIDÉRÉE COMME TROP COMPLEXE ET PEU CLAIRE. UNE QPC A DONC ÉTÉ DÉPOSÉE.

En réponse, la chambre criminelle considère qu'au contraire les textes sont clairs, et font ressortir l'idée que le dirigeant personne physique doit être placé dans une situation plus favorable qu'une personne morale.

Un utile rappel aux fondamentaux !

Crim. 24 septembre 2013, 12-87.059 « Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors qu'en subordonnant la responsabilité pénale de la personne physique qui n'a pas directement causé le dommage à la commission d'une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que celle-ci ne pouvait ignorer, **le législateur, se fondant sur des critères qui ne sont pas, de manière manifeste, inappropriés à l'objet poursuivi, a entendu placer cette personne dans une situation plus favorable que l'auteur direct du dommage dont la responsabilité pénale peut être engagée pour une simple maladresse, imprudence, inattention ou négligence ; que la disposition critiquée, qui laisse au juge le soin de qualifier des comportements que le législateur ne peut énumérer a priori de façon exhaustive, est rédigée en des termes suffisamment clairs et précis pour permettre que son interprétation se fasse sans risque d'arbitraire et dans des conditions garantissant tant le respect de la présomption d'innocence que l'intégralité des droits de la défense ».**

LA COVID19 A SUSCITÉ UNE TELLE POLÉMIQUE QU'UN TEXTE A FINALEMENT ÉTÉ VOTÉ. CENSÉ ALLÉGER LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS, IL N'AJOUTE RIEN SUR UN PLAN TECHNIQUE

Cet article est au mieux un rappel, au pire un ajout inutile, de ceux qui rendent les codes trop longs et créent des risques d'incohérences.

Qu'on en juge par le rapprochement avec l'article 121-3 du code pénal.

Article L. 3136-2 code de la santé publique

« l'article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte des **compétences**, du **pouvoir** et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de **la nature de ses missions** ou de **ses fonctions**, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur ».

Article 121-3 Code pénal

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de **la nature de ses missions** ou de **ses fonctions**, de ses **compétences** ainsi que du **pouvoir** et des moyens dont il disposait (Loi du 13 mai 1996). »

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Ce nouveau texte a conduit à la question de savoir si le dispositif (prétendu) de protection des dirigeants et des élus ne rompt pas le principe d'égalité de tous devant la loi. Le Conseil Constitutionnel répond par la négative.

Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020

« 12. En application de l'article L. 3136-2 du code de la santé publique, **l'article 121-3 du code pénal est applicable** « en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur ».

13. **Les dispositions contestées ne diffèrent donc pas de celles de droit commun et s'appliquent de la même manière à toute personne ayant commis un fait susceptible de constituer une faute pénale non intentionnelle dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire.** Dès lors, elles ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi pénale. Elles ne sont pas non plus entachées d'incompétence négative. Dans la mesure où elles ne contreviennent à aucune autre exigence constitutionnelle, elles sont donc conformes à la Constitution ».

L'ERREUR OU LA FAUTE DE LA VICTIME

Si le salarié commet lui-même une faute à l'origine de sa mort ou de ses blessures, est-ce exonératoire ?

Il est de jurisprudence constante que la faute de la victime ne peut exonérer l'employeur que si elle est la cause exclusive du dommage.

Cette preuve est parfois difficile à rapporter comme l'atteste cet arrêt.

Crim. 7 mai 2019, n°18-80418 « Que le jour de l'accident, l'architecte représentant la maîtrise d'oeuvre ainsi que l'OPC précité ont constaté, à l'issue d'une réunion, le danger immédiat dans lequel la victime, affairée, se trouvait et **lui ont ordonné**, ainsi qu'aux autres ouvriers présents avec elle, dont M. K..., lui-même conducteur de travaux auprès de la société Soremir, et disposant d'un pouvoir hiérarchique en matière de sécurité sur les ouvriers de l'entreprise C..., **de quitter les lieux ; qu'après avoir obtempéré, M. B... C... a néanmoins repris le travail** ; que M. E... C... ne se trouvait pas sur les lieux ;

Attendu que le juge d'instruction, après avoir mis en examen M. N... et M. E... C... du chef d'homicide involontaire dans le cadre du travail par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, a rendu une ordonnance de non-lieu ; que les parties civiles ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que pour écarter l'argumentation de l'appelante, qui soutenait que des poursuites devaient être engagées tant à l'encontre de MM. N... et C... que de M. K..., l'arrêt retient **qu'il n'existe pas de lien de causalité entre les fautes de M. N... et le décès de la victime, tandis qu'il n'est pas démontré que M. E... C...**, absent le jour des faits, aurait eu connaissance de la situation dans laquelle son frère s'est trouvé engagé ; que les juges ajoutent que l'accident a pour causes le non-respect par M. B... C... des consignes de non-intervention pour raison de sécurité données le matin même par l'architecte et l'OPC, et des recommandations verbales aux mêmes fin de M. K..., ainsi que l'absence d'utilisation des équipements de sécurité à disposition dans le véhicule de l'entreprise ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, d'une part, par des motifs inopérants relatifs à l'absence de M. E... C..., d'autre part, **sans mieux expliquer en quoi la faute de la victime aurait été la cause exclusive de l'accident alors qu'elle avait relevé des manquements à l'encontre notamment du coordonnateur de sécurité et de l'employeur**, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ».

LES PRÉDISPOSITIONS DE LA VICTIME

La Covid-19 étant bien souvent mortelle sur des patients à risques, et la co-morbidité étant souvent évoquée, la question du salarié fragile se pose.

En cas de décès d'un salarié, par exemple immunodéficient, et dont il est prouvé que la Covid n'est pas la seule cause de décès, l'employeur pourra-t-il être mis hors de cause ?

Suivant la jurisprudence, la réponse est négative : il suffit que la faute soit l'une des causes du dommage (et pas forcément la seule) pour que la responsabilité puisse déployer ses effets.

Crim. 30 janvier 2007, n°05-87617 « Attendu que l'imputabilité du dommage corporel doit être appréciée sans qu'il soit tenu compte des prédispositions de la victime dès lors que ces prédispositions n'avaient pas déjà eu des conséquences préjudiciables au moment où s'est produit le fait dommageable ;

Attendu que, pour renvoyer Cécile I... des fins de la poursuite du chef d'homicide involontaire, **l'arrêt infirmatif attaqué retient que le lien de causalité entre la faute de l'intéressée et le décès de la victime n'est pas établi puisque la cause du décès ne peut être imputée avec certitude à une noyade** ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il **lui appartenait de rechercher** si, d'une part, la **décompensation** de la pathologie cardiaque congénitale, dont Simon Y... était atteint, n'avait pas été provoquée par **l'effort intense déployé par la victime**, qui ne savait pas bien nager, afin de progresser dans un bassin de cinq mètres de profondeur interdit à la baignade, et, d'autre part, dans l'affirmative pour les besoins de l'action civile, **si le décès n'entretenait pas un lien direct ou indirect**, avec les fautes pouvant être reprochées à Cécile I..., Mohamed K..., Kamel O..., et Marie-Lise M..., la Cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ; par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés ;

CASSE et ANNULE l'arrêt précité de la Cour d'appel d'Orléans, en date du 22 novembre 2005, en toutes ses dispositions relatives à l'action civile, autres que celles déclarant irrecevables les citations délivrées à la commune de Joué-lès-Tours ; Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ».

IV / EN SYNTHÈSE

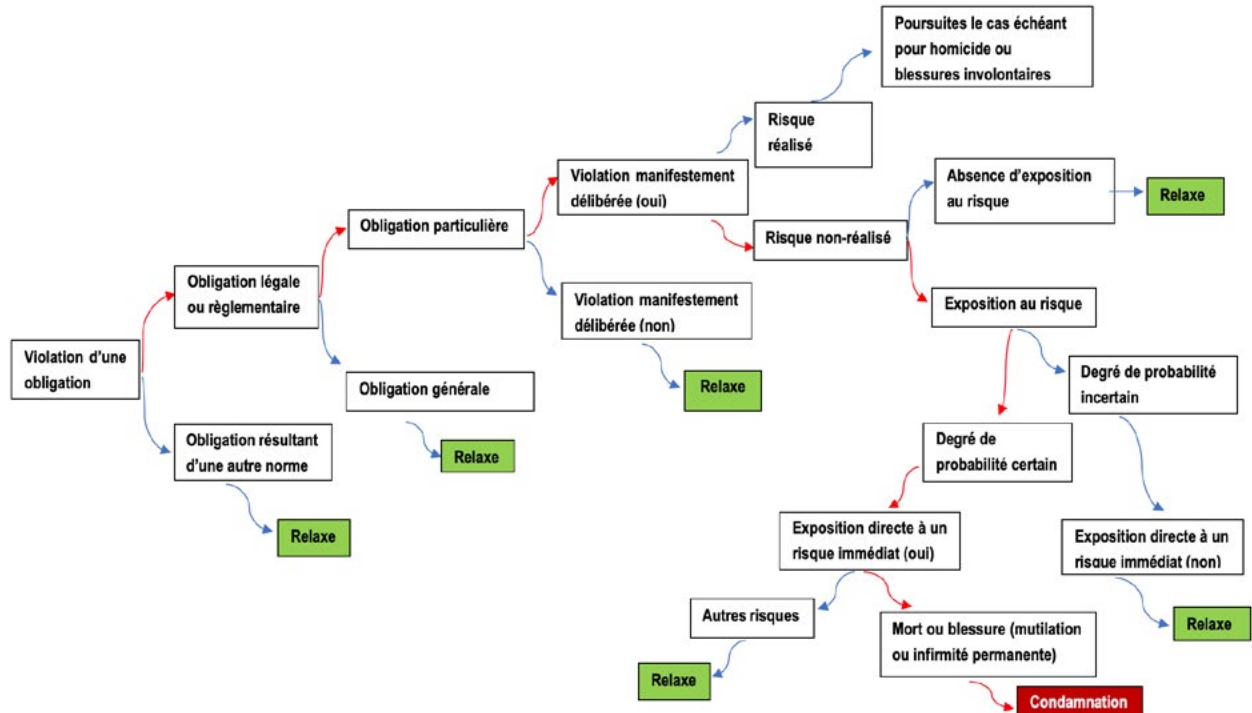
LES QUESTIONS COVID 19

- Y-a-il un risque ? Données acquises de la science : **oui**.
- Les personnes sont-elles exposées directement à un risque immédiat de mort ou de blessures ? Données acquises de la science : imprécises et évolutives, peu probable rapprochement possible avec l'amiante dont la jurisprudence pourrait être extrapolée.
- Existence d'un règlement ou d'un décret : **oui (Art. 1 décret 2020-545 du 11 mai 2020)**
- Posant des obligations particulières : **oui Cf. décret**.
- En cas de maladie d'un salarié, pourra t-il établir une causalité avec la faute de l'employeur ? **Peu probable, mais possible**.
- L'employeur sera-t-il directement responsable ? **En réalité peu importe s'il a manqué délibérément au décret du 11 mai 2020 le dirigeant personne physique pourra être mis en cause**.
- Le nouvel article **L. 3136-2** du Code de la santé publique fera t-il échec aux poursuites engagées ? **Sur un plan technique : aucune efficacité ; la circulaire du 24 mars 2020 paraît plus pertinente**.

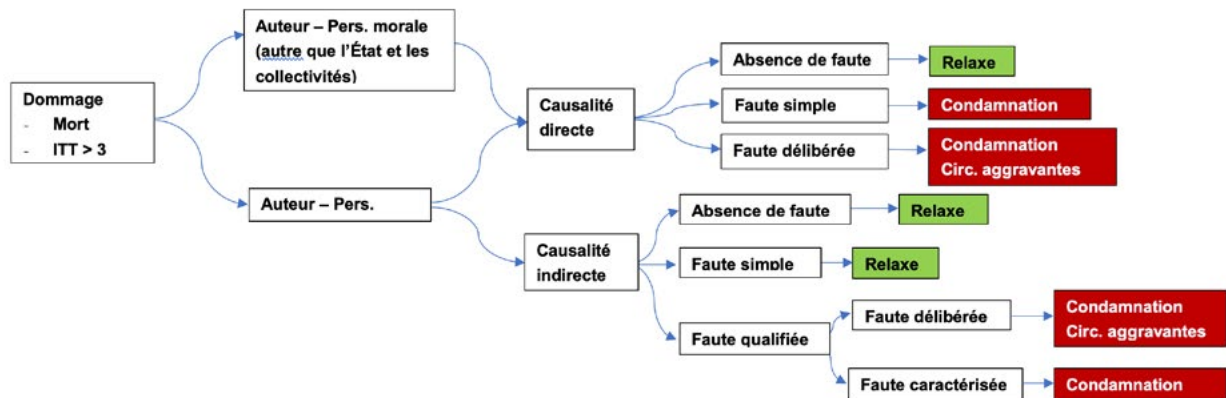
HYPOTHÈSES DE MISE EN CAUSE PROBABLE PAR ORDRE DE GRAVITÉ DES COMPORTEMENTS POUR MISE EN DANGER DÉLIBÉRÉE DE LA VIE D'AUTRUI

- Un employeur atteint par la Covid 19 mesure la fidélité de ses salariés à l'accolade qu'ils acceptent ou non ;
- Un employeur impose à un salarié atteint par la Covid 19 de travailler en Open Space à moins d'1 mètre auprès de collègues immuno-déficients ;
- Un employeur n'impose rien de précis au sein de l'entreprise et ne fournit aucun matériel de protection ;
- Un employeur non-présent sur site demande à sa secrétaire d'acheter des masques et de veiller au respect « des textes du gouvernement » ;
- Un employeur prend des mesures matérielles précises mais ne sanctionne pas ceux qui y contreviennent ;
- Si un salarié affecté par la Covid 19 décède ou qu'il souffre de lésions (notamment pulmonaires) la question du délit d'homicide et de la blessure involontaire se posera. Toutefois, outre la preuve de la faute (qui reste incertaine) il faudra prouver que le salarié a été affecté sur son lieu de travail. Le recours à des présomptions est toujours possible mais il reste discutable dans son principe.

Arborescence mise en danger délibérée



Arborescence homicide / Blessure involontaire



RECOMMANDATIONS CLASSIQUES

- Adopter un règlement intérieur en adéquation avec les risques COVID19 ;
- Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques ;
- Diffuser au sein de l'entreprise les mesures à prendre, et s'en préconstituer la preuve ; constat(s) d'huissier ;
- Donner les moyens concrets à l'ensemble des salariés d'évoluer sans risques : gants, masques, gel hydroalcoolique, distances de sécurité ;
- Dispenser et rappeler les règles d'hygiène et de sécurité élémentaires ;
- Sanctionner les manquements ;
- Déléguer à un cadre disposant des compétences nécessaires cette activité de contrôle des règles d'hygiène et de sécurité.

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

- Identification du facteur de danger : biologique ;
- Description de l'exposition : origine a priori chinoise ; transmission par gouttelettes lors de contacts à moins d'un mètre ;
- Risques particuliers pour (commerciaux, livreurs, caissiers, selon entreprise) ;
- Symptômes respiratoires pouvant entraîner la mort ;
- Mesures spécifiques prises après mise en place d'un plan d'activité : mise à disposition de masques ; mise à disposition de gels hydroalcooliques ; condamnation des open space ;
- Cotation du risque.

PRÉVENTION DES RISQUES : LA DÉLÉGATION DE POUVOIR LA COVID OFFICER

Crim. 11 mars 1993, n°90.84 931

Un arrêt de principe, clair, précis et toujours de droit positif

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Maurice Z..., président de la Société française des Nouvelles Galeries, est poursuivi pour avoir reproduit ou fait reproduire, diffusé ou fait diffuser, sans y être régulièrement autorisé par Y... X... et la société du même nom, titulaires des droits, une création artistique relevant du domaine des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, en l'espèce un sac à main modèle « Goéland » ;

*Attendu que, pour relaxer le prévenu, la Cour d'appel retient que n'ayant pas, **en raison de l'importance de la société, la possibilité de gérer personnellement tous les secteurs d'activité commerciale de celle-ci, il avait consenti une délégation de pouvoirs au directeur responsable du secteur commercial de l'habillement, « personne compétente, investie de l'autorité nécessaire ;***

*Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs du moyen ; qu'en effet, sauf si la loi en dispose autrement, le chef d'entreprise, qui **n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction, peut s'exonérer de sa responsabilité pénale** s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires ».*

PORTÉE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

- **Le personne morale reste pénalement et civilement responsable** : c'est le dirigeant personne physique qui est protégé ;
- La délégation de pouvoir doit énoncer de manière exhaustive **les tâches déléguées ; l'adverbe notamment est à proscrire !**
- Attention aux délégations trop larges : un dirigeant reste le principal responsable et le salarié, même sérieux et compétent, **n'a pas vocation à devenir dirigeant de fait ;**
- Le dirigeant doit rester vigilant en veillant à ce qu'au regard des évolutions techniques, scientifiques et médicales, le délégataire demeure compétent et soit mis en mesure de **s'actualiser.**



JULIEN GASBAOUI
Avocat



MARIE ROSSI
Avocat



JULIEN D'ANDURAIN
Avocat



JEAN-NOEL STOFFEL
Consultant